

Note d'information du ministère en charge de l'agriculture

Règles d'usage de la marque "Label Rouge" : précisions concernant l'utilisation de la marque « Label Rouge » dans les lieux de vente¹ (hors restauration collective à caractère commercial)

La marque « Label Rouge », déposée par le Ministère en charge de l'agriculture fait l'objet de règles d'usage.

La présente note d'information a pour but de préciser les conditions d'utilisation de la marque « Label Rouge » à des fins de communication sur les lieux de vente.

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture², affiches, tracts, publicités, sites internet, etc...).

Elles ne se substituent pas aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information du consommateur.

En tout état de cause, l'utilisation du logo « Label Rouge » à des fins de communication, dans les lieux de vente, doit permettre au consommateur d'identifier, sans confusion possible, les produits label rouge et les autres produits y compris ceux intégrant des produits label rouge en tant qu'ingrédients.

Il est rappelé que cette note ne concerne pas l'étiquetage des produits, lequel fait l'objet d'un encadrement prévu par les règles d'usage de la marque « Label Rouge ».

► Les modalités de communication sont les suivantes :

1) Taille du logo :

Le logo ne doit pas apparaître dans une taille manifestement excessive.

2) Utilisation du logo pour les produits Label Rouge :

Le logotype « Label Rouge » peut être utilisé de manière générale et sans référence aux produits concernés, dans le cas où l'entreprise vend uniquement des produits label rouge.

Dans le cas contraire, il peut être utilisé par l'entreprise pour communiquer sur les produits bénéficiant d'un label rouge à condition que le logo soit explicitement et uniquement associé au(x) produit(s) label rouge.

3) Utilisation du logo pour les produits incorporant ou issus d'un produit label rouge, à l'intérieur du lieu de vente :

Le logo « Label Rouge » peut être utilisé, à l'intérieur du lieu de vente, pour communiquer sur des produits incorporant ou issus d'un produit label rouge, à la condition que :

- le logo soit explicitement et uniquement associé au produit bénéficiant du label rouge
- le produit label rouge intégré soit le seul de sa catégorie à l'exclusion de tout produit comparable (ex : d'autre viande lorsqu'il y a du porc label rouge) et soit incorporé dans une quantité suffisante pour imprimer un caractère particulier au produit final

1 Le terme lieu de vente recouvre tous les professionnels qui distribuent directement au consommateur final des produits (GMS, boulangeries, boucheries, terminaux de cuisson, détaillants, marchés forains) et s'appliquent tant aux magasins physiques que aux sites internet...).

2 La devanture inclut toutes les informations mise à la disposition des consommateurs avant son entrée sur le lieu de vente (vitrine, enseigne, chevalet, ...).

- la présentation du produit intégrant un produit label rouge soit suffisamment différenciée de celle des autres produits

4) Utilisation du logo pour les produits incorporant ou issus d'un produit label rouge, en devanture du lieu de vente :

Le logo « Label Rouge » ne peut pas figurer en devanture d'un lieu de vente qui propose uniquement des produits incorporant ou issus d'un produit label rouge.